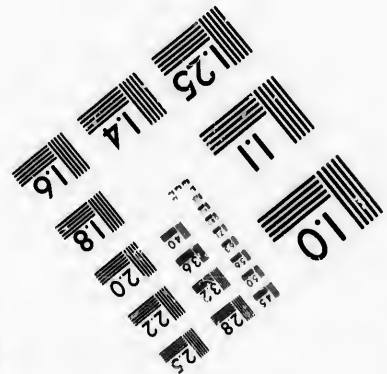
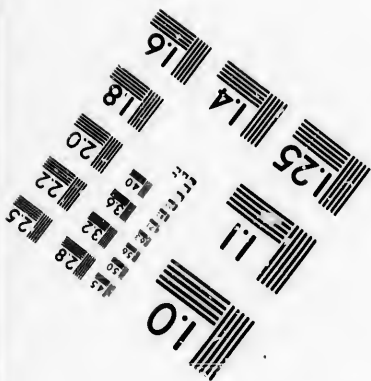
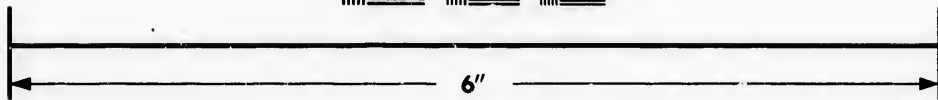
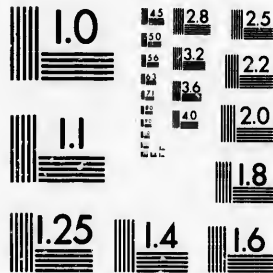


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc) | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								/			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

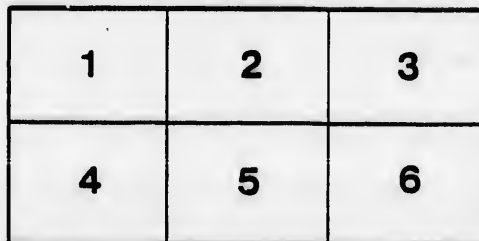
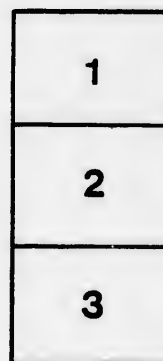
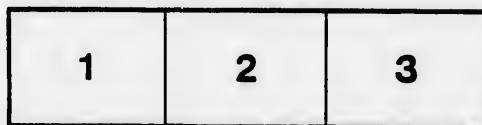
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
modifier
une
image

rata
o

pelure,
à

32X

A SON EXCELLENCE

SIR GEORGE PREVOST, BARONET,

Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, Vice-Amiral d'icelles; Lieutenant Général et Commandant de toutes les Forces de Sa Majesté dans lesdites Provinces du Bas-Canada et Haut-Canada, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et leurs différentes Dépendances, et dans les Iles de Terre-Neuve, Prince Edward, Cap Breton et Bermudes, &c. &c. &c.

La Requête des Citoyens de la Ville et Banlieue de Québec, Soussignés, Représente humblement.

QUE vos Supplians ayant sous les yeux les preuves journalières de l'attention soutenue et bienveillante avec laquelle Votre Excellence s'est toujours montrée prête à venir au secours des indigens toutes les fois que l'occasion vous en a été offerte, et particulièrement la libéralité avec laquelle vous avez contribué, et le patronage qu'il vous a plu accorder à l'association formée dans cette Ville, dont l'objet est de diminuer, durant cet hiver, le nombre des Mendians, et en même tems de pourvoir aux besoins des Pauvres en général, dont la misère est augmentée par le haut prix des provisions, aussi bien que par le tarissement de plusieurs des sources ordinaires de travail, osent approcher Votre Excellence, dans la pleine confiance que vous honorerez de la même attention toute proposition tendante à promouvoir et à perfectionner les moyens adoptés pour le soulagement des Pauvres de cette Ville.

Que l'accroissement progressif du nombre des Mendians aussi bien que le manque de moyens efficaces pour arrêter les progrès de cet abus, ont depuis long-tems été un sujet de regret à vos Supplians.

Que les abus résultans de cette autorisation accordée sans distinction de mendier dans les Rues, paroissent trop évidens à vos Supplians pour entrer dans leur détail; mais sans contredit les plus frappans et en même tems les plus nuisibles à la Société en général aussi bien qu'aux pauvres eux-mêmes, proviennent de la facilité qu'elle présente à l'importunité et à l'imposture d'obtenir cette aumône qui étoit destinée à l'infirmité et à la pauvreté réelle: fraude qui non-seulement pervertit l'objet actuel du don charitable, mais encore tend à décourager la charité elle-même, et par conséquent nuit doublement aux intérêts des Pauvres et en même tems prive la Société de travaux utiles.

Que le seul remède à ces maux pourvu par la Loi est contenu dans la 19e. Section des réglemens généraux de police, qui prononce un emprisonnement dans la Maison de Correction pour un terme n'excédant pas un mois contre toute personne qui mendiera dans les Rues sans au préalable avoir obtenu un certificat de son Curé ou de son Ministre contresigné d'un Juge à Paix. Vos Supplians sont d'opinion que ce règlement pourroit atteindre l'objet en vue si les Connétables et autres Officiers de Police avoient l'ordre positif d'arrêter tous ceux qui y contreviendroient, et qu'il n'y auroit rien à objecter au contraire s'il y avoit un lieu convenable pour les confiner: mais dans l'état actuel de la Maison de Correction, qui ne consiste que dans une petite portion de la Prison commune, où toute espèce de délinquans sont détenus pêle-mêle et en grand nombre, il est à craindre que ce remède ne devienne pire que le mal auquel on voudroit remédier.

Que par conséquent vos Supplians soumettent humblement leur opinion que dans l'état actuel des choses il seroit évidemment nécessaire de pourvoir à un établissement destiné à recevoir les Mendians paresseux et frauduleux; et qu'il seroit pareillement à souhaiter aussi bien que praticable d'étendre cet établissement à la réception et au maintien des personnes rendues incapables par l'âge et les infirmités de pourvoir à leur propre subsistance, et à procurer du travail aux pauvres qui se trouvent sans emploi. Comme les frais d'un établissement de cette nature excéderaient nécessairement les fonds qu'on pourroit attendre de contributions volontaires, vos supplians craignent bien d'être obligés de s'adresser à la Législature, soit pour une assistance des deniers de la Province, soit pour être autorisés de lever les fonds requis par une taxe locale.

Que vos Supplians sont parfaitement convaincus des difficultés que présente le ménagement requis pour administrer convenablement les institutions publiques qui ont les pauvres pour objet, ils n'ignorent pas non plus que bien des personnes dont l'humanité égale les lumières, sont d'opinion que le résultat des institutions semblables, introduites dans la Mère-Patrie, a été d'augmenter progressivement le nombre de personnes qui doivent leur subsistance à la charité publique à un degré si alarmant qu'il est devenu douteux si ces institutions n'ont pas procuré plus de mal que de bien à la Société: sans néanmoins prétendre décider sur cette question aussi délicate qu'importante, qu'il soit permis à vos Supplians d'exprimer leur opinion que l'expérience de résultats favorables dans d'autres pays également bien constitués, où ces institutions existent depuis long-tems forme une base bien plus sûre pour guider dans les entreprises publiques que la théorie spéculative, et qu'il est probable que les maux dont on se plaint sont plutôt dus à quelques abus qui se sont glissés dans l'exécution qu'à des causes nécessairement attachées à ces sortes d'établissements.

Que vos Supplians supposent qu'il est généralement admis que tous ceux qui par leur âge, leurs infirmités ou par le manque d'emploi sont hors d'état de gagner leur vie et n'ont ni parens ni amis qui aient le pouvoir et la volonté de les assister doivent de toute nécessité avoir recours à la charité publique. La seule question de pratique paroît donc être de savoir si cette charité publique doit s'exercer seulement sur des licences de mendier publiquement, ou s'il faut y ajouter quelque établissement permanent qui, en diminuant le nombre des mendians licenciés, puisse faciliter les réglemens nécessaires pour les autres et en même tems tendre à prévenir l'imposture et à punir d'une manière convenable ceux qui chercheroient à l'employer. Vos Supplians ont appris que dans la Province voisine de la Nouvelle Ecosse on a fait un établissement de cet espèce qui y a le plus grand succès, et ils sont convaincus que la sagesse de la Législature Provinciale pourroit en introduire un pareil dans cette Province tellement adapté aux circonstances locales qu'il en résulteroit les effets les plus heureux, et que s'il est limité à la réception seulement de ceux qui sont nécessairement devenus par quelque cause que ce soit des objets à la charge du public, il ne pourra jamais ni interférer avec les devoirs de la parenté, ni porter atteinte aux droits sacrés de la charité privée qui trouvera encore assez d'occasions de s'exercer, soit par des secours pécuniaires, soit par des moyens d'encouragement, sur ceux qui quoique malades ou sous l'influence de quelque autre infortune, n'en ont pas moins l'envie de gagner leur vie sans avoir recours à l'assistance publique.

Vos Supplians ont donc recours à Votre Excellence pour qu'elle veuille bien recommander à la considération des deux autres branches de la Législature, la propriété de quelque provision publique pour l'érection d'une Maison d'industrie en cette Ville sur tel principe suggéré par leur sagesse pour prévenir les effets de l'extrême indigence sans encourager le défaut de conduite ou le manque de prévoyance et pour pourvoir tout à la fois au maintien des infirmes et des vieillards et à l'emploi et à la réformation des paresseux et vagabonds.

Et Vos Supplians ne cesseront de prier.

B-8
Barlow

